



Règlement 10-2010 (2010-08-158)

Adoption du règlement sur la vitesse et la signalisation du Chemin du Lac-Malartic

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. G-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal le 3 mai 2010;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit ;

Article 1

Le présent règlement porte sur la vitesse et la signalisation du Chemin du Lac-Malartic.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 50 km/h sur le Chemin du Lac-Malartic entre les jonctions des rues Mathieu et rue Normandin;
- b) Excédant 70 km/h sur le Chemin du Lac-Malartic entre la jonction de la route 109 à la jonction de la rue Mathieu;
- c) Excédant 70 km/h sur le Chemin du Lac-Malartic entre la jonction de la route 117 à la jonction de la rue Normandin;

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Rivière-Héva.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 de Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Avis de motion donné le : 3 mai 2010  
Règlement adopté le : 9 août 2010  
Publié le :  
Entré en vigueur le :

  
Régis Guay  
Maire

  
Nathalie Savard  
Directrice générale et secrétaire trésorière

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

**740, ROUTE ST-PAUL NORD**

**RIVIÈRE-HÉVA QC J0Y 2H0**

Telephone : 819-735-3521 Télécopieur : 819-735-4251

Courriel : [info@mun-r-h.com](mailto:info@mun-r-h.com)